Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(93/C 219/03)

La Commission, par décision C(93) 2300 du 9 août 1993 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les sels et chlorure de potassium des codes NC 3104 10 00, 20 50, 20 90, originaires de Russie, du Bélarus et d'Ukraine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.346 — JCSAT/SAJAC)

(93/C 219/04)

Le 30 juin 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).